

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 OCTOBRE 2018

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme
E. MONFILS-OPALFVENS, ~~M. J. P. HANNON~~, Echevins
~~Mmes N. DEMORTIER~~, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B.
THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.
WILLEMS, Mmes S. TOUSSAINT, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER,
B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, C. MORTIER, Ch.
LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT, Mmes F. VAN LIERDE, A.
BOUDOUH, S. EL MAIFI, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Monsieur Cédric Mortier entre au S.P.4.

Madame Anne Masson sort pour le S.P.13.

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2018 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Finances communales – Situation de caisse pour la période du 1/01/2018 au 30/06/2018 – Procès-verbal de vérification.
2. Zone de police – Situation de caisse pour la période du 1/01/2018 au 30/06/2018 – Procès-verbal de vérification.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

- Arrêté du Ministre de la Mobilité et des Transports, en date du 11 septembre 2018, arrêtant le règlement complémentaire de circulation routière instaurant des signaux lumineux sur la chaussée des Collines au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 18 septembre 2018.
- Approbation par dépassement de délais de tutelle en date du 17 septembre 2018 de la décision du Conseil communal du 19 juin 2018 relative à l'allocation de garde à domicile et services admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

- Approbation par la Direction générale des pouvoirs locaux, notifiée en date du 14 septembre 2018, de la décision du Collège communal du 13 juillet 2018 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet l'achat de 4 écrans et d'un logiciel d'analyse d'images pour lequel le Conseil communal a arrêté les conditions du marché en date du 22 mai 2018.
- Approbation par la Direction générale des pouvoirs locaux, notifiée en date du 8 octobre 2018, de la décision du Collège communal du 31 août 2018 d'attribuer le marché de services ayant pour objet "Marché public pour l'installation d'une patinoire et de sa gestion".
- Approbation par la Direction générale des pouvoirs locaux, notifiée en date du 8 octobre 2018, de la décision du Collège communal du 24 août 2018 d'attribuer le marché de services ayant pour objet 'Marché public pour la location de chalets de Noël".

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Jean-Baptiste - Compte de cleric à maître du trésorier sortant - Libération du cautionnement

Adopté par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de Mmes K. Michelis, A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 11 à 12 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Jean-Baptiste, en date du 24 mars 2018, prenant acte de la démission de Monsieur Lieutenant relatif à la démission susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 24 mars 2018 désignant Monsieur Forget, en qualité de membre du bureau des marguilliers et de nouveau trésorier de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-

Baptiste, en date du 24 mars 2018, approuvant le compte de cleric à maître rendu par Monsieur Jean-Louis Lieutenant et lui accordant quitus définitif;

Vu la déclaration de Monsieur Forget, en date du 24 mars 2018, par laquelle il déclare avoir reçu, de son prédécesseur, une copie de l'inventaire des avoirs de la fabrique d'église, ainsi que toutes les valeurs, titres, registres, livres et documents ;

Vu le compte de fin de gestion de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 24 mars 2018, se clôturant par un excédent de recettes de 3.392,04 euros;

Considérant que les comptes de fin de gestion doivent être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de Mmes K. Michelis, A. Boudouh, S. El Maifi,

Article 1er. – de prendre acte de la délibération devenue exécutoire par expiration de délai concernant le compte de fin de gestion établi par Monsieur Jean-Louis Lieutenant, se clôturant par un excédent de recettes de 3.392,04 euros

Article 2.- de prendre acte des délibérations du Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 24 mars 2018, relatives à la démission de Monsieur J-L Lieutenant de ses fonctions de trésorier, à la désignation de Monsieur N. Forget en qualité de nouveau trésorier et donnant quitus définitif à l'ancien trésorier.

Article 3.- La présente décision , accompagnée des avis des autres communes de la circonscription, sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

S.P.2 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Martin - Budget pour l'exercice 2018 - Première modification du service ordinaire - Approbation

Adopté par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de Mmes K. Michelis, A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11,L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques

des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 19 septembre 2017, approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin avec un subside communal ordinaire initial de 5.298,08 euros;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin, en date du 09 juillet 2018 et réceptionnée le 16 août 2018, portant sur la première demande de modifications des services ordinaires de son budget pour l'exercice 2018;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 21 août 2018 et réceptionné le 23 août 2018, approuvant la première demande de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin;

Considérant qu'une recette pour l'occupation de l'église, d'un montant total de 9.728,00 euros, est inscrit à l'article 18E des recettes ordinaires du budget pour l'exercice 2018;

Que cette recette ordinaire est destinée à couvrir l'entretien et la réparation du presbytère, à concurrence de 2.522,00 euros, ainsi que l'entretien de l'horloge, à concurrence de 8.946,00 euros;

Considérant qu'il convient d'approuver la première demande de modifications du budget de 2018 de la paroisse de Saint-Martin;

Considérant que les modifications du budget pour l'année 2018 de la paroisse de Saint-Martin ne soulèvent aucune critique;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de Mmes K. Michelis, A. Boudouh et S. El Maifi,

Article 1er. – d'approuver la première demande de modifications du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 de la paroisse de Saint-Martin, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 09 juillet 2018 avec une augmentation des recettes ordinaires de 9.578,00 euros .

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

S.P.3 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Martin - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation du Conseil communal

Adopté par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de Mmes K. Michelis, A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements cultuels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, en date du 09 juillet 2018, arrêtant son budget pour l'exercice 2019;

Vu le courrier du 21 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 23 août 2018, approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin;

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue s'élève à 3.039,24 euros, ce qui représente une diminution de 2.258,84 euros ou 42,60% par rapport au budget approuvé de 2018;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 29.320,00 euros et présente une augmentation de 975,00 euros par rapport au budget approuvé de 2018;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, A. Boudouh, S. El Maifi,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, arrêté par le Conseil de fabrique de

la paroisse de Saint Martin, en sa séance du 09 juillet 2018, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 3.039,24 euros à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 3.183,24 euros à l'article D52 relatif au déficit présumé de l'exercice précédent ;
- 8.250,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 32.503,24 euros au total général des recettes ;
- 32.503,24 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

S.P.4 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation du Conseil communal

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11,L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements culturels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, en date du 29 août 2018, arrêtant son budget pour l'exercice 2019;

Vu le courrier du 03 septembre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 05 septembre 2018, approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue au budget de 2019 s'élève à 15.728,98 euros, ce qui représente une augmentation de

748,14 euros ou 4,99% d'augmentation par rapport au budget approuvé de 2018;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 18.565,00 euros et présente une diminution de 5.804,00 euros par rapport au budget initial de 2018;

Considérant que cette diminution des dépenses ordinaires provient de la suppression des postes relatifs aux dépenses pour l'engagement d'un organiste (traitement, ONSS, secrétariat social) qui n'a pas eu lieu faute de trouver la personne adéquate;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, en sa séance du 29 août 2018, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 15.728,98 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 3.254,98 euros à l'article D52 relatif au déficit présumé de l'exercice précédent;
- 6.970,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 21.819,98 euros au total général des recettes ;
- 21.819,98 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

S.P.5

Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint-Joseph à Rofessart - Budget pour l'exercice 2018 - Première modification des services ordinaire et extraordinaire - Approbation du Conseil communal

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 19 septembre 2017, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph, en date du 10 juin 2018 et réceptionné le 18 juin 2018, portant sur la première demande de modifications de son budget pour l'exercice 2018;

Vu que l'inscription au budget extraordinaire de 2017 de 3.500,00 euros pour la mise en conformité de l'électricité pour des travaux qui n'ont malheureusement pas pu avoir lieu en 2017 ;

Vu que ces travaux ont été réellement réalisés en avril 2018;

Vu la visite de Vinçotte en date du 04 mai 2018;

Vu la copie du courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 19 juin 2018, et réceptionné le 20 septembre 2018, adressé à la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve par lequel l'organe représentatif du culte approuve la première modification du budget pour l'exercice 2018 de la paroisse de Saint Joseph;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur la première demande de modifications du budget de 2018 de la paroisse de Saint Joseph;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications du budget de l'exercice 2018 de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart. L'intervention communale ordinaire s'élève à 7.833,85 euros (même montant que dans le budget initial approuvé) et le subside extraordinaire communal s'élève à 3.553,83 euros, soit une quote-part pour la Ville de Wavre de 1.184,61 euros.

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil communal

d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

S.P.6 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation du Conseil communal

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements cultuels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph, en date du 03 juillet 2018 et réceptionnée à la Ville le 8 août 2018, arrêtant son budget pour l'exercice 2019;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 13.132,00 euros, ce qui représente une augmentation de 545,00 euros ou 4,3% d'augmentation par rapport au budget approuvé de 2018;

Que l'augmentation du total des dépenses ordinaires est justifiée;

Considérant que l'intervention communale ordinaire, prévue au budget de l'exercice 2019, s'élève à 8.049,65 euros, ce qui représente une augmentation de 215,80 euros par rapport au budget de l'année 2018;

Que la quote-part de la Ville de Wavre dans ladite intervention communale s'élève à 2.683,22 euros;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis Conseil communal;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph, arrêté comme suit :

- Intervention communale : 8.049,65 euros
- Total général des recettes : 13.132,00 euros
- Boni présumé : 3.112,35 euros
- Total général des dépenses : 13.132,00 euros

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision, sera transmis au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

S.P.7 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Jean-Baptiste - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation du Conseil communal

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements culturels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 16 juillet 2018 et réceptionnée le 27 août 2018, arrêtant son budget pour l'exercice 2019;

Vu le courrier du 27 août de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 29 août 2017, approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue s'élève à 45.609,30 euros, ce qui représente une diminution de 313,14 euros par rapport au budget approuvé de 2018;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 75.471 euros et présente une augmentation de 3.323 euros ou 4,60 % par rapport au

budget approuvé de 2018;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en sa séance du 16 juillet, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 45.609,30 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 3.373,59 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice courant ;
- 18.800 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 75.471,00 euros au total général des recettes ;
- 75.471 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

S.P.8 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la Paroisse de Saint Antoine - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation

Par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses

articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements cultuels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine, en date du 16 juillet 2018 et réceptionnée le 27 août 2018, arrêtant son budget pour l'exercice 2019;

Vu le courrier du 27 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 29 août 2018, approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine;

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue s'élève à 2.888,28 euros, ce qui représente une augmentation de 416,74 euros par rapport au budget approuvé de 2018;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 4.210 euros et présente une augmentation de 180 euros par rapport au budget approuvé de 2018;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Antoine, en sa séance du 16 juillet 2018, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 2.888,28 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 691,72 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice courant ;
- 1.915 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 4.210,00 euros au total général des recettes ;
- 4.210,00 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

S.P.9 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'Eglise de la paroisse de Notre-Dame - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation du Conseil communal

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements cultuels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame, en date du 30 août 2018, arrêtant son budget pour l'exercice 2019;

Vu le courrier du 07 septembre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 10 septembre 2018, approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame;

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue s'élève à 17.208,22 euros, ce qui représente une diminution de 1.913,54 euros ou 10% par rapport au budget de 2018;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 24.873,00 euros et présente une augmentation de 523,00 euros par rapport au budget approuvé de 2018;

Considérant qu'un subside extraordinaire communal de 3.000,00 euros est inscrit pour la décoration et l'embellissement de l'église;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas remis d'avis;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique

d'église de la paroisse de Notre-Dame, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Dame-Dame, en sa séance du 30 août 2018, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 17.208,22 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 3.174,78 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice précédent ;
- 10.900,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 3.000,00 euros à l'article 25 relatif au subside extraordinaire communal;
- 27.873,00 euros au total général des recettes ;
- 27.873,00 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

- - - - -

S.P.10 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis) 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée le 22 décembre 2008;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et

notamment l'article 27 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé;

Vu les règlements complémentaires sur la circulation routière en centre-ville;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993, 14 février 1995, 19 février 2002 et 20 janvier 2009 et suivants;

Vu le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe forfaitaire de stationnement;

Attendu que le règlement de la taxe **communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis)** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Considérant que, en vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visés à l'article 1er, les villes et communes [...] sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée ;

Considérant que les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mis à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ;

Considérant que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Considérant que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de

stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Vu les finances communales;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 28/09/2018 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 02/10/2018;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis)**, aux endroits où :

- a. l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- b. l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe visée à l'article 5 du présent règlement est due par le titulaire

du numéro d'immatriculation du véhicule.

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de billets de banque ou de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question.

Par véhicule arrêté ou stationné il y a lieu de prendre en considération la définition du code de la route (article 2) :

Le terme "**véhicule à l'arrêt**" désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Le terme "**véhicule en stationnement**" désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Article 4 : Champs d'application

La zone bleue (ou «portions de rues à stationnement gratuit, à durée limitée») du centre-ville de Wavre est divisée en quatre zones :

a) stationnement non payant à courte durée

Dans cette zone, la **durée du stationnement est limitée à 2 heures** et l'apposition du disque de stationnement sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Cette zone comprend toutes les rues ne possédant ni parcomètre ni horodateur.

b) stationnement payant à courte durée (maximum 2 heures)

zone comprenant les rues et places :

- Rue des Volontaires
- Rue du Béguinage
- Rue de Nivelles
- Rue de la Cure
- Rue des Brasseries
- Rue du Chemin de Fer
- Rue Haute
- Rue C. Deraedt
- Rue Charles Sambon
- Rue du Pont du Christ
- Place Henri Berger
- Place Cardinal Mercier
- Place Alphonse Bosch
- Place de la Cure
- Place de l'Hôtel de Ville
- Parking du Pont Neuf
- Rue Barbier
- Parking du Pont St Jean
- Rue de Bruxelles

c) stationnement payant à moyenne durée (maximum 4 heures)

œ « hors voirie » :

- Place des Carmes
- Parking des Fontaines
- Parking rue de Nivelles
- Parking du Pont des Amours

☒ « sur voirie » :

- Rue Florimond Letroye
- Chaussée de Louvain
- Avenue des Mésanges
- Rue de Namur
- Avenue des Déportés
- Quai du Trompette
- Rue Lambert Fortune
- Rue du 4 Août
- Rue de la Limite

d) stationnement payant à durée illimitée (automates)

- Parking des Carabiniers
- Parking place Alphonse Bosch

Article 5 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

a. *zone courte durée non payant – article 4 a)*

Disque de stationnement

Le stationnement est non payant pendant la période

reprise à l'article 4 a) et débutant à l'heure indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue) qui sera apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

b. *zone courte durée – article 4 b)*

0,50 € la première heure ;

0,50 € la troisième ½ heure et 0,50 € la quatrième ½ heure.

c. *zone moyenne durée – article 4 c)*

0,50 € la première heure

0,50 € la seconde heure et 1,00 € par heure la troisième et quatrième heure

d. *zone de stationnement payant à durée illimitée – article 4 d)*

0,50 € la première heure

0,50 € la deuxième heure

1,00 € par heure la troisième, quatrième et cinquième heure

1,00 € par ½ heure de la sixième à la dixième heure

Stationnement de 15 minutes maximum : gratuit

La perte, la détérioration ou la démagnétisation du ticket de parage entraînera l'application du montant forfaitaire prévu par le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe forfaitaire sur le stationnement.

Article 6 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 7 : Exonérations

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Article 8 : Constatation

Suivant le type de zone, la durée du stationnement sera constatée par :

- l'apposition du ticket de stationnement, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- l'apposition du disque de stationnement (zone bleue), de façon visible, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Article 9 : Panne de l'appareil

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de zone bleue (ou «portions de rues à stationnement gratuit, à durée limitée» doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

Article 10 : Responsabilités

L'arrêt ou le stationnement du véhicule sur un emplacement payant ou sur un emplacement défini à l'article 4 a), a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 11 :

L'utilisateur privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la taxe.

Article 12 :

La taxe versée par l'utilisateur ne confère à celui-ci que l'autorisation de s'arrêter ou de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des compteurs de stationnement.

Article 13 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, **exception faite** des parkings à barrières, moyennant l'apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;

2) les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur;

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque.

Article 14 :

Contrevient au présent règlement et s'expose à des poursuites judiciaires pour dégradation du bien public ou pour fraude celui qui :

- fait un usage irrégulier du compteur de stationnement, notamment par l'introduction d'autres pièces ou objets que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique.

Contrevient au présent règlement et s'expose à l'application immédiate du tarif forfaitaire prévu par le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe forfaitaire sur le stationnement celui qui :

- sans déplacer son véhicule, réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;

- sans déplacer son véhicule, après la période définie à l'article 4a), modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Article 15 : Réclamations

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.11 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire) 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes

pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé;

Vu les règlements complémentaires sur la circulation routière en Centre-ville;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Vu le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement prorata temporis;

Attendu que le règlement de la taxe **communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Considérant que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de

police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Vu les finances communales;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 28/09/2018 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 02/10/2018;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)**, aux endroits où :

- a. l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- b. l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe visée à l'article 4 du présent règlement est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article

3 de la loi du 22 février 1965 [modifiée le 22 décembre 2008] permettant aux communes d'établir des taxes et des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur qui stipule que « Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ».

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par virement au compte de la commune.

Par véhicule arrêté ou stationné il y a lieu de prendre en considération la définition du code de la route (article 2) :

Le terme "**véhicule à l'arrêt**" désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Le terme "**véhicule en stationnement**" désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Article 4 : Taux

Le montant de la taxe est fixé à 14,00 euros pour la journée de stationnement.

Article 5 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément defectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 6 : Exonérations

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Mode de calcul

La taxe visée à l'article 4 du présent règlement est due :

- Lorsque l'utilisateur n'aura pas apposé, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite à paiement de la taxe visée à l'article 5 du règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement prorata temporis ou que l'heure indiquée sur celui-ci sera dépassée ou qu'il n'aura pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, ou que la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement (zone bleue) sera dépassée.
- Lorsque l'utilisateur contrevient au règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement prorata temporis de la

manière suivante :

- Zone à horodateur : sans déplacer son véhicule, réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;

- Zone bleue (disque de stationnement) sans déplacer son véhicule, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue), après une période de 2 heures.

Dans les cas visés aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, un billet de stationnement l'invitant à s'acquitter la taxe dans les douze jours.

En cas de non-paiement à l'échéance du délai, un rappel invitant à acquitter la taxe dans les huit jours calendrier sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'expiration de la procédure ci-dessus, la taxe est enrôlée au **taux majorée de 50 %** et est immédiatement exigible.

Article 8 : Cas particulier

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement devra s'acquitter, au préalable, de la taxe correspondant au tarif forfaitaire repris à l'article 4, calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 9 : Responsabilité

L'arrêt ou le stationnement du véhicule sur un emplacement payant ou sur un emplacement défini à l'article 4 a) du règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement prorata temporis, a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 10 :

L'utilisateur privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la taxe.

Article 11 :

La taxe versée par l'utilisateur ne confère à celui-ci que l'autorisation de s'arrêter ou de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des compteurs de stationnement.

Article 12 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, exception faite des parkings à barrières, moyennant apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;

2) les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur;

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque.

Article 13 : Réclamations

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.12 Finances communales - Contrôles des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Syndicat d'Initiative

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses associations et, notamment, 284.500 € pour la subvention au Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre composé de :

- 22.000 € : subvention pour le Comité des Géants
- 107.500 € : subvention de fonctionnement
- 155.000 € : subvention pour les salaires

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement attribué est de 231.500 € ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre a pour objectif l'organisation de divers événements et la promotion de la culture et du tourisme sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 17 septembre 2018 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2017;

Vu le budget 2018 prévu par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

- - - - -

S.P.13 Finances communales - Contrôles des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses associations et, notamment, 155.000 € à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement attribué est de 113.000 € ;

Attendu que la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes a pour objectif l'organisation de divers événements et la promotion de la culture et du tourisme sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 17 septembre 2018 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultat 2017 du dernier exercice clôturé joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

- - - - -

S.P.14 Service Mobilité - Voirie régionale - N4 chaussée de Namur - Carrefour "Bois de la Pierre" - Signalisation lumineuse tricolore

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 19 septembre 2018 ;

Vu le projet de Règlement complémentaire de circulation routière, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie du 19 septembre 2018, relatif à la réglementation de la signalisation tricolore à la BK 22.7 à 22.9 chaussée de Namur - carrefour du site du Bois de la Pierre ;

Vu la nécessité d'assurer rapidement la sécurité des usagers de la voie

publique, et plus particulièrement celle des piétons et des cyclistes, et la fluidité du trafic chaussée de Namur et à l'accès/sortie du site du Bois de la Pierre ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant la nécessité d'installer des feux tricolores lumineux chaussée de Namur, à Wavre, pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

Considérant que le projet de règlement complémentaire de circulation concernant ces mesures est soumis à la décision du Conseil communal et sera ensuite transmis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant la réglementation par signaux tricolores sécurisant l'accès/sortie du site du "Bois de la Pierre" et la traversée piétonne de la chaussée de Namur à la BK 22.7 à 22.9, la circulation est réglée comme suit :

Sur le territoire de la Ville de Wavre, au carrefour formé par la RN 4 dénommé de part et d'autre "chaussée de Namur" et à l'accès/sortie du site "Bois de la Pierre".

a. la circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche(et au-dessus) des bandes de circulation.

b. lorsque les feux sont éteints ou fonctionne en orange clignotant, les usagers empruntant l'accès et la sortie du site du "Bois de la Pierre" doivent céder le passage à ceux de la route RN4 "chaussée de Namur".

c. les passages pour piétons sont protégés par des feux bicolores.

d. le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes venant de Wavre et allant à droite vers le site du Bois de la Pierre.

e. Le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes venant du site du Bois de la Pierre et allant à droite vers Gembloux.

f. Le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes circulant le long de la RN4 en direction de Wavre.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la

connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant de la modification, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de la Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service public de la Wallonie.

Article 5 : Le règlement sera publié conformément à l'article L 1133 – 1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

S.P.15 Zone de police locale - Cadre du personnel administratif et logistique - Recrutement d'un membre de niveau A - Directrice du Personnel et de la Logistique - Justificatif de l'inaptitude

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police à 99 membres opérationnels et à 23 membres CALog ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un emploi CALog de niveau A, DPL a été déclaré vacant lors de la séance du Conseil communal 22 mai 2018 ;

Considérant que l'emploi vacant a été publiée en interne lors de la phase de mobilité 2018.02 ;

Considérant qu'un dossier complet de candidature est parvenu à la zone de police ;

Considérant que la commission de sélection s'est réunie le 20 septembre 2018 ;

Considérant que la candidate a été convoquée le mercredi 20 septembre 2018 à 13h30 pour participer à une interview comportant deux volets, à savoir une première partie qui devait permettre de mieux cerner la personnalité, le profil de la

candidate, ses motivations et la seconde partie devant permettre d'évaluer ses capacités professionnelles pour l'emploi sollicité ;

Considérant qu'à l'issue des épreuves, la candidate a été déclarée inapte pour l'emploi sollicité pour les raisons suivantes :

- La candidate ne répond pas aux questions posées et est très hésitante.
- La candidate est très imprécise dans toutes ses interventions.
- La candidate ne dispose pas des compétences techniques et théoriques pour l'emploi sollicité (en matière du personnel et de la logistique).
- Les connaissances de la candidate au niveau de la logistique (marché public, gestion du budget, ...) sont à ce jour rudimentaires, voire inexistantes.
- La candidate est cependant très dynamique et possède les capacités pour s'intégrer mais l'investissement à faire en temps et en formation sont trop importants pour le bon fonctionnement du département et pour une prise de fonction immédiate comme souhaitée par la Direction du Corps de police.

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'acter et de confirmer la décision de la commission de sélection de déclarer la candidate comme étant inapte pour l'emploi sollicité.

- - - - -

S.P.16 Zone de police locale - Cadre du personnel administratif et logistique - Ouverture d'un emploi de niveau A contractuel

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant sur la position juridique des membres du personnel des services de police ;

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé «PJPol» (M.B. 01.04.2001) ;

Considérant que le Conseil Communal de la Ville de Wavre a approuvé le

nouveau cadre organique CALog en sa séance du 23/01/2018 ;

Considérant que le cadre organique CALog actualisé fixe l'effectif à 23 membres CALog ;

Considérant que la personne qui occupait le poste de conseiller directeur du département Logistique et Personnel de la zone de police a quitté la zone le 1/04/2018;

Considérant que le Collège communal a approuvé en sa séance du 24 juin 2018 l'ouverture d'un emploi calog niveau A en procédure de mobilité interne ;

Considérant que la candidate qui avait postulé pour la place déclarée vacante à la mobilité 2018/03 a été déclarée inapte ;

Considérant que le remplacement ce membre calog est vraiment primordial pour ne pas déséquilibrer le bon fonctionnement de la zone de police ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'approuver, sous réserve de la désignation d'un candidat apte à la mobilité 2018/04-erratum, l'ouverture d'un emploi calog niveau A contractuel via la procédure externe et ce pour deux fois six mois.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP12 du 08 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon

S.P.17 Zone de police locale - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2018.04 - Département « Enquêtes et Recherches » - Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police spécialisé

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l' Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité
qui
suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2018 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 99 membres ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un inspecteur de police spécialisé actuellement en poste au Département « Enquêtes et Recherches » a postulé, lors de la phase de mobilité 2018.02, pour un emploi au sein de la Police Fédérale et qu'à l'issue de la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposer le poste souhaité et que celui-ci l'a accepté ;

Considérant que le membre du personnel concerné fera mobilité le 1er janvier 2019 vers sa nouvelle unité ;

Considérant que le remplacement ce membre opérationnel est vraiment primordial pour ne pas déséquilibrer le bon fonctionnement de la zone de police ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2018.04, un emploi d'inspecteur de police spécialisé pour le Département « Enquêtes et Recherches ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.18 Zone de police locale - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2018.05 - Département « Sécurisation et Intervention » - Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel

des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l' Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité
qui
suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2018 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 99 membres ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un inspecteur de police actuellement en poste au Département « Sécurisation et Intervention » a postulé, lors de la phase de mobilité 2018.02, pour un emploi au sein de la Police Fédérale et qu'à l'issue de la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposer le poste souhaité et que celui-ci l'a accepté ;

Considérant que le membre du personnel concerné fera mobilité le 1er janvier 2019 vers sa nouvelle unité ;

Considérant que le remplacement ce membre opérationnel est vraiment primordial pour ne pas déséquilibrer le bon fonctionnement de la zone de police ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2018.05, un emploi d'inspecteur de police pour le Département « Sécurisation et Intervention ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.19 Questions d'actualité

1. Question relative aux bancs publics de la Belle Voie (question de M.

Benoit Thoreau – Groupe CDH)

La question peut paraître mineure mais je pense qu'elle garde quand même son intérêt :

Sur l'allée piétonne de la Belle Voie, laquelle s'étend sur +/- 300 m entre la rue du Tilleul et le parking de voitures devant les terrains de hockey, deux bancs publics sont disposés. Je trouve, et c'est quelque chose qui m'a été rapporté plusieurs fois, que pour des personnes âgées, il serait utile de mettre un peu plus de bancs à cet endroit-là. Les bancs sont trop peu nombreux visiblement.

N'y aurait-il pas moyen d'augmenter le nombre de ces bancs sur cette allée qui est la plus belle promenade de Wavre? Le lieu est absolument charmant pour s'y promener et, les jours d'affluence, les deux bancs existants ne sont pas suffisants pour satisfaire le besoin de s'asseoir des personnes âgées.

- - - - -

Réponse de M. Freddy QUIBUS, Echevin :

M. Thoreau, je suis quand même un peu surpris de votre question parce que c'est loin d'être une question d'actualité puisque ce dossier a fait l'objet d'un point abordé en Conseil communal en séance du 18 septembre 2018.

Je peux tout de même vous répondre : après recomptage des bancs par le personnel communal. Il s'avère que le chiffre de 14 bancs est bien réel. Donc, il va y avoir 14 bancs au lieu de deux et 9 sur la partie incriminée. Je crois que vous ne devez avoir aucune crainte mais nous en avons déjà débattu au Conseil communal du 18 septembre.

- - - - -

2. Question relative à la circulation des convois exceptionnels (question de M. Christophe Lejeune – Groupe ECOLO)

A plusieurs reprises, au passage à niveau de la chaussée de Bruxelles (N4), un convoi exceptionnel s'est retrouvé en situation difficile en pleine heure de pointe. Vu la mobilité déjà difficile dans le centre de Wavre, serait-il possible d'autoriser la circulation des convois exceptionnels uniquement en dehors des heures de pointe ?

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

La chaussée de Bruxelles N4 est une voirie gérée par le SPW.

L'interdiction de la circulation dans le centre-ville de Wavre devra être étudiée au cours de la prochaine législature avec les différents acteurs externes et internes, et devra faire l'objet de la mise en place d'une consultation.

Sachez cependant que l'article 30 du Code de la route mentionne que :

Sur les routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels dont la largeur dépasse 4,00 mètres, est interdite de 06.00 h à 21.00 h.

Sur toutes routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels dont la longueur dépasse 30,00 mètres, est interdite de 06.00 h à 21.00 h.

La circulation des véhicules exceptionnels est interdite lorsque la route est enneigée ou verglacée, par temps de brouillard, de chute de neige ou de pluie réduisant la visibilité à moins de 200,00 mètres.

Lorsqu'un véhicule exceptionnel est confronté inopinément aux conditions décrites ci-dessus, il s'arrête dès que possible au premier endroit permettant de ne pas gêner la circulation.

Sur les autoroutes ainsi que sur les voies publiques comportant au moins deux bandes de circulation allant dans le sens suivi, le véhicule exceptionnel dont la largeur excède celle d'une bande de circulation laisse, si l'infrastructure le permet, la deuxième bande de circulation à compter du bord droit de la chaussée libre aux autres usagers. Pour ce faire, il peut franchir la ligne blanche continue située à droite de la première bande de circulation.

Sachez aussi que tout le centre-ville a été interdit aux + de 3,5 tonnes.

La police me signale que le grand problème qui se pose est : comment informer les camions et par où les diriger dans le cadre de la RN4 ?

- - - - -

3. Question relative au contournement nord (question de M. Christophe LEJEUNE – Groupe ECOLO)

Pouvez-vous communiquer au conseil l'avis que le collège a rendu dernièrement à la Région Wallonne concernant le Contournement Nord ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Echevin :

Je compte le nombre de pages que comprenait cet avis : il y en a 6. On vous les communiquera bien volontiers mais je ne pense pas qu'il soit utile de lire l'ensemble de ces éléments ici. Je vais donc me contenter de vous donner la décision telle qu'elle a été émise :

Le Collège a donc rendu un avis favorable sous réserve d'un examen par le demandeur – DGO 1 – de l'opportunité d'apporter des modifications au projet, notamment quant à l'aménagement de pistes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la voirie et à la possibilité de liaisonner les pistes cyclables des ronds-points de la Chaussée de Louvain avec la piste cyclable existante, ou à tout le moins, d'une étude quant à la possibilité d'un cheminement cyclable en empruntant les voiries existantes.

Nous vous communiquerons cet avis par courriel.

- - - - -

4. Question relative aux rues scolaires (question de M. Christophe LEJEUNE – Groupe ECOLO)

Aujourd'hui, rentre en vigueur un décret permettant aux communes de rendre les rues scolaires inaccessibles aux véhicules pendant la demie heure de rentrée et de sortie des écoles. Nous y voyons une belle opportunité de réduire les risques d'accidents aux abords des écoles et également de rendre l'air que respire nos enfants plus respirable. Certaines écoles semblent idéalement placées pour servir de test. Nous pensons notamment à l'école de l'Orangerie. Pouvez-vous nous dire si vous comptez mettre en place un tel dispositif pour notre commune, en concertation avec les parents, les directions et également les riverains ?

- - - - -

5. Question relative aux rues scolaires (question de Mme Asma BOUDOUH – Groupe PS)

En juillet 2018, le Parlement fédéral adoptait une nouvelle loi sur les rues scolaires. Un article de ce vendredi 19 octobre du Vers l'Avenir expliquait que la circulation, en Wallonie, pourrait être interdite à certaines heures dans les rues où se trouvent des écoles.

Au vu du nombre d'écoles sur notre territoire, envisagez-vous de créer des rues dites scolaires et si oui, comment comptez-vous procéder ?

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin:

Le nouveau décret est effectivement entré en vigueur ce 20 octobre 2018, (nous sommes le 23 !) soit samedi dernier, les services de la Ville de Wavre pourront et devront concerter les directions d'écoles, les associations de parents, l'Expert de la Tutelle des routes du Brabant Wallon, la police locale de la ville de Wavre et tous les acteurs concernés et étudier la probabilité

suivant la topographie des lieux et du flux de circulation et le budget disponible.

- - - - -

6. Question relative à la ligne blanche peinte sur l'avenue Henri Lepage (question de M. Bertrand Vosse – Groupe CDH)

J'étais déjà intervenu à ce sujet en juin dernier. C'est au sujet de cette remise en peinture de la ligne blanche existante qui a été aussi rallongée sur toute une partie de l'avenue Henri Lepage.

Par rapport à la ligne blanche peinte récemment sur l'avenue Henri Lepage:

1. La problématique des parkings est réelle pour de nombreux riverains de l'avenue Henri Lepage. Elle a été accentuée par cet ajout de ligne blanche puisqu'elle rend maintenant totalement interdit de se parquer de part et d'autre de cette ligne. Or, la mise en peinture de la ligne blanche ainsi que les règles de stationnement à cet endroit n'ont été annoncées qu'aux valves et sur le site internet de la ville. Comment se fait-il que les aménagements récents n'ont pas fait l'objet d'une communication spécifique aux riverains concernés (par courrier par exemple) avant leur réalisation ? Ne pourrions-nous pas envisager une communication plus ciblée à l'avenir pour de telles situations ?
2. Au vu de la situation (plusieurs riverains ennuyés par la mesure), la ville pourrait-elle organiser une réunion avec les riverains afin de discuter de cette problématique et dégager des solutions ?
3. Il semblerait qu'il est prévu d'aménager plusieurs emplacements de parking le long de l'avenue Henri Lepage. Serait-il possible d'avoir plus de détails ? Quel en est le nombre ? Où se situeront-ils ? Y aura-t-il des espaces pour les PMR ? Est-il prévu de se concerter avec les riverains concernés ? Quel est le délai de réalisation ?
4. La rue étant maintenant dégagée, les riverains observent de plus en plus fréquemment des véhicules en excès de vitesse. Comment la ville compte-t-elle lutter contre ce phénomène ? y a-t-il quelque chose de prévu notamment l'ajout d'emplacements de parking de part et d'autre de cet axe pour créer des chicanes et ralentir ce flux de véhicules à l'approche d'un tournant dangereux, à l'approche d'une école,... ?

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Je vous remercie de revenir sur cette problématique que vous aviez

déjà évoquée le mois passé. C'est avec plaisir que je vous répondrais.

La ligne blanche discontinue existait déjà et n'avait pas été repeinte depuis quelques temps, celle-ci a été réalisée suite aux doléances de certains riverains, d'accrochages de voitures, et du stationnement illicite en enfilade et suivant les rapports de notre conseiller en mobilité de la police.

Le Code de la **route interdit le dépassement à l'approche du sommet d'une côte et dans les virages**, lorsque la visibilité est insuffisante, sauf si le dépassement peut se faire sans franchir la ligne blanche continue délimitant la partie de la chaussée affectée à la circulation venant en sens inverse.

Le stationnement le long de la chaussée (à double sens de circulation) obligerait les automobilistes à se déporter sur la gauche dans cette voirie en pente et sinueuse. Ce qui impliquerait un danger mortel.

L'organisation d'emplacements de stationnement est un dossier qui est toujours en cours et doit faire l'objet de concertation. C'est un dossier qui avait été entamé par le conseiller en mobilité précédent qui est parti. Rassurez-vous, il y en a un nouveau qui a pris ses fonctions aujourd'hui. Je ne manquerais pas de lui parler de ce dossier qui est important.

N'oublions pas les PMR : il est conseillé mais pas obligatoire de réaliser 3 emplacements de stationnement PMR par 50 emplacements de parking, ceux-ci devront être inclus dans la réorganisation du stationnement en épis devant l'école afin de pouvoir gagner un maximum de place. L'organisation en chicane peut être envisagée également. Cela se fera en concertation avec les riverains.

- - - - -

Réponse de M. Bertrand VOSSE :

Juste une courte réaction : par rapport aux emplacements prévus en épis au droit de l'école, évidemment cela ne concerne pas directement les riverains qui sont impactés directement par la mesure. Y a-t-il oui ou non des emplacements prévus plus haut dans la rue à savoir entre l'école et le chemin du Borgendael ?

Est-ce qu'il y a quelque chose qui va être mis en place au niveau de la Ville pour éviter que des riverains ne se retrouvent devant le fait accompli pour ce genre de thématique ? est-ce qu'il y a une sorte d'expérience feed back, d'apprentissage par rapport à ce problème là pour éviter cette problématique dans le futur ?

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Il y a une grande difficulté c'est qu'on a fait une 100aine de mètres de marquage au sol cet été. Je pense que vous n'avez pas été indifférent à cela. C'est très difficile chaque fois que l'on fait un marquage au sol de devoir consulter les gens, il faudrait des services beaucoup plus étoffés. Donc maintenant j'entends bien pour ce genre de rue vraiment problématique que ça devra passer par une concertation. Je suis d'accord avec vous mais je rappelle que si on doit faire une consultation populaire pour tout marquage au sol on ne s'en sortira plus au sein de la Ville.

Il y a beaucoup de riverains qui ont des stationnements devant chez eux mais dans le dossier il y a le stationnement en chicane qui est possible.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2018 est définitivement adopté.

La séance est levée à 19 heures 38.

Ainsi délibéré à Wavre, le 23 octobre 2018.

La Directrice générale

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction -
Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET